



ONG INDÉPENDANTE ET SANS BUT LUCRATIF QUI AGIT EXCLUSIVEMENT GRÂCE AUX DONS DES CITOYENS POUR LA PROTECTION DES ABEILLES DOMESTIQUES ET SAUVAGES, ET POUR UNE AGRICULTURE QUI RESPECTE TOUS LES POLLINISATEURS.

OMNIBUS SÉCURITÉ DES ALIMENTS : UNE TENTATIVE SANS PRÉCÉDENT DE DÉRÉGULATION DES PESTICIDES EN EUROPE

UN TEXTE QUI DIVISE JUSQU'AU SEIN DE LA COMMISSION

En 2025, la Commission européenne a cherché à revenir sur de nombreuses législations en vigueur au sein de l'Union en initiant une dizaine de lois dites omnibus. Cela fait suite à la publication du rapport Draghi¹, qui, en 2024, apportait des préconisations pour favoriser la compétitivité des entreprises du marché commun, dont celle de simplifier la réglementation pour libérer leur capacité d'innovation.

Le dixième texte, nommé *omnibus sur la sécurité des aliments* (food and feed safety) introduit des modifications profondes du règlement (CE) n°1107/2009 encadrant la **mise sur le marché des pesticides en Europe**. Sous couvert de simplification, ce texte omnibus ouvre la voie à un **affaiblissement majeur des protections environnementales et sanitaires, ainsi qu'une remise en cause du rôle essentiel de la science indépendante**, au détriment de la biodiversité et de la santé des citoyens européens.

Une mise en garde que POLLINIS a formulée dès le mois d'octobre 2025 dans sa réponse à l'appel à contributions préalable sur ce sujet, et qui a été réitérée par de nombreux acteurs de la société civile depuis lors. Deux versions intermédiaires du texte ont en effet fuité aux mois de novembre et de décembre 2025, et sont venues clarifier les intentions de la Commission européenne quant à sa volonté d'affaiblir les protections garanties par le cadre législatif actuel. Face à cela, la société civile s'est immédiatement mobilisée. POLLINIS a rapidement lancé une pétition² dénonçant des reculs importants et appelant la Commission européenne, le Parlement européen et le Conseil de l'UE à retirer ce projet, pétition qui a rapidement reçu le soutien de plus d'une centaine de milliers de personnes. Certains commissaires européens - Jessica Roswall, commissaire en charge de l'environnement, et Teresa Ribera, vice-présidente de la Commission en charge de la transition juste, propre et compétitive - ont également exprimé leurs vives critiques contre certaines mesures de ce texte,

¹ Commission européenne, [L'avenir de la compétitivité européenne. Partie A | Une stratégie de compétitivité pour l'Europe](#), Septembre 2024.

² POLLINIS, [Non à la dérégulation des pesticides ! Pétition au Gouvernement français, à la Commission européenne et aux eurodéputés pour stopper la dérégulation des pesticides](#). Pétition, Décembre 2023.

mettant au jour les dissensions au sein même de la Commission. La proposition de texte³ a malgré tout eu lieu par la voix du commissaire européen à la santé et au bien-être animal, Olivér Várhelyi, le 16 décembre 2025.

Le Conseil de l'UE réunissant les États membres et le Parlement européen doivent à présent se prononcer sur le texte. Au vu de la durée des négociations de précédents textes omnibus et des oppositions exprimées dans les principales instances européennes, il est probable que le processus de négociation s'étale tout au long de l'année 2026, voire plus loin. La France a un rôle particulier à jouer dans ces négociations à plusieurs titres : l'importance de l'agriculture dans son économie et dans les débats politiques internes au pays, mais aussi de par l'importante charge que son agence sanitaire, l'Anses, assume dans le processus d'évaluation des substances actives au niveau européen⁴.

UN RÈGLEMENT PESTICIDES QUI FONCTIONNE TROP BIEN DU POINT DE VUE DES INDUSTRIELS

Le règlement (CE) 1107/2009 encadrant la mise sur le marché des pesticides en Europe est entré en vigueur en 2011 et a été évalué par le Parlement européen en 2019⁵ et par la Commission européenne en 2020⁶. Plus accommodante que le Parlement, **la Commission l'avait à l'époque jugé globalement efficace** pour protéger la santé et l'environnement, grâce à la rigueur de ses critères d'approbation et au réexamen régulier de l'approbation de toutes les substances actives. Les deux rapports d'évaluation proposaient néanmoins déjà des recommandations visant à mieux appliquer le texte, reconnaissant notamment un retard chronique dans les procédures d'évaluation et d'autorisation, lié à divers facteurs sur lesquels nous revenons en dernière partie de ce document.

Malgré tout, l'effondrement de la biodiversité est une réalité : entre 1989 et 2016 seulement, **la population d'insectes volants a décliné de 75%** en Allemagne. Et le règlement actuel, certes plus rigoureux que les précédents, n'a pas permis d'inverser la tendance : quinze ans après son entrée en vigueur, les populations d'insectes ont décliné de près de 60% au Royaume-Uni⁷, tandis que les populations d'oiseaux ont diminué d'environ 30% dans les zones agricoles européennes, avec comme facteur dominant de ce phénomène l'utilisation intensive de pesticides et d'engrais⁸. En parallèle, les études scientifiques démontrant les liens entre des pesticides encore autorisés et des maladies humaines se multiplient⁹.

Le cadre actuel d'évaluation et d'autorisation des pesticides est manifestement largement insuffisant pour protéger la biodiversité et la santé des Européens.

3 Commission européenne, [Projet d'omnibus sur la sécurité des aliments](#), novembre 2025.

4 En 2019, avant le Brexit, le Parlement européen estimait que 80% des demandes d'autorisation de mise sur le marché pour des substances actives étaient déposées dans quatre pays : la France, les Pays-Bas, l'Allemagne et le Royaume-Uni. Parlement européen, [Résolution du 16 janvier 2019 sur la procédure d'autorisation des pesticides de l'Union](#) (2018/2153(INI)).

5 *ibid.*

6 [Rapport](#) de la Commission au Parlement européen et au Conseil, Évaluation du règlement (CE) n° 1107/2009 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques et du règlement (CE) n° 396/2005 concernant les limites maximales applicables aux résidus de pesticides, 2020.

7 Lawrence Ball et al., [Technical Report](#), Kent Wildlife Trust and Buglife, mai 2022.

8 Rigal, S et al. [Farmland practices are driving bird populations decline across Europe](#), PNAS, mai 2023.

9 Leenhardt et al. (2022) [Impacts des produits phytopharmaceutiques sur la biodiversité et les services écosystémiques](#), Synthèse du rapport d'ESCo, INRAE - Ifremer (France), 136 pages. et Inserm. [Pesticides et effets sur la santé : Nouvelles données](#). Collection Expertise collective.

Montrouge : EDP Sciences, 2021.

Il est donc à tout le moins paradoxal que la Commission européenne propose, quelques années après ses conclusions, un nouveau texte pour affaiblir le cadre existant. Parmi les mesures proposées par ce texte omnibus, sont à souligner comme particulièrement préoccupantes :

- La **limitation délibérée de la possibilité de prendre en compte les nouvelles connaissances scientifiques** pour les agences sanitaires nationales lors de l'examen d'une demande d'autorisation de mise sur le marché de pesticides.
- La **suppression des réévaluations périodiques** des substances actives autorisées, jusqu'ici effectuées en grande partie par les fabricants. Cette mesure va de fait reporter les efforts d'étude de toxicité sur la recherche publique et indépendante et fortement verrouiller les possibilités d'interdiction de substances même si des preuves sont produites sur un niveau de toxicité supérieur aux normes établies.
- La **concentration accrue des pouvoirs de décision entre les mains de la Commission européenne**, à plusieurs étapes des procédures d'examen et d'autorisation, qui entame fortement le principe de subsidiarité et la liberté des États membres de protéger la santé de leurs citoyens et leur biodiversité.
- L'institutionnalisation d'une **définition trop large du biocontrôle**, ouvrant la voie à des procédures d'autorisation accélérées pour des produits de synthèse dont les effets sont encore largement méconnus.

Avec ce texte, la Commission prétend diminuer la « charge administrative » et ses coûts pour les États et les entreprises, et faciliter l'accès aux pesticides pour les agriculteurs à niveau de protection constant pour l'environnement et la santé humaine. Mais elle signale qu'elle **n'a pas mené d'étude d'impact** pour s'assurer de ce dernier point. Et notre analyse de l'impact de ce texte est bien différente.

En réalité, ce texte omnibus **compromet l'objectif principal du règlement européen sur les pesticides qui est d'assurer un niveau élevé de protection de la santé humaine et de l'environnement**. En l'état, il est **attaquable devant la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE)** car il contrevient aux principes fondateurs de l'UE comme le principe de précaution et le principe de proportionnalité¹⁰. Deux décisions de justice rendues ces dernières années pourraient soutenir un recours : l'arrêt Blaise de 2019¹¹, qui impose au législateur européen d'appliquer strictement le principe de précaution et de s'appuyer sur les données scientifiques les plus récentes lors des décisions d'autorisation des pesticides, et l'arrêt « Justice pour le Vivant » de 2025¹², qui reconnaît la responsabilité de l'État français dans l'érosion de la biodiversité liée aux pesticides et impose une mise à jour des protocoles d'évaluation. La Médiatrice européenne (Ombudsman) a, de son côté, initié un travail visant à étudier la « méthode Omnibus » de la Commission européenne, après avoir jugé recevable une requête concernant l'omnibus 1 et reçu d'autres alertes¹³.

10 GEULEN & KLINGER Rechtsanwälte, [Legal Opinion on The Lawfulness of the Planned Amendments through the „Food and Feed Safety Omnibus“](#), 20 janvier 2026.

11 CJUE, [1^{er} octobre 2019, Blaise et al.](#), n° C-616/17, ECLI:EU:C:2019:800.

12 CAA de Paris, 3 septembre 2025, [Associations Notre Affaire à Tous, Pollinis et al.](#), n° 23PA03881, 23PA03883, 23PA03895.

13 Générations futures, [Omnibus 6 Chimiques : alors que bataille au parlement européen est lancée, nos ONG saisissent la médiatrice de l'UE contre cette législation](#), 12 mars 2026.

Au lieu d'accélérer la transition vers une agriculture durable, la proposition de la Commission **renforce la dépendance de l'UE aux produits chimiques** et l'enferme dans un modèle agricole axé sur les pesticides, mettant en péril la résilience des systèmes agricoles et la sécurité alimentaire à long terme.

Cette proposition apparaît d'autant plus **incohérente qu'elle s'écarte d'une orientation politique claire portée par le Green Deal européen** et par la stratégie « De la ferme à la table » selon laquelle l'UE doit réduire sa dépendance aux pesticides, leur utilisation et les risques associés d'ici à 2030.

Enfin, cette démarche va **à l'encontre des demandes de longue date de citoyens**¹⁴ en faveur d'une réglementation plus stricte des pesticides et de l'élimination progressive des pesticides de synthèse, comme en témoigne en France la vaste mobilisation de la société civile contre les lois Duplomb. Des citoyens rejoints par la **communauté scientifique**¹⁵ qui appelle à rendre cohérentes les décisions politiques avec les preuves scientifiques disponibles dès aujourd'hui. Il existe donc une véritable contradiction entre d'une part des preuves scientifiques pointant les risques importants pour la biodiversité et la santé, des cadres juridiques, une demande citoyenne et des objectifs stratégiques préalablement définis, et d'autre part des décisions allant essentiellement vers une réduction des coûts pour des acteurs économiques et certains segments de l'action publique. Si ces évolutions s'expliquent en partie par les nouveaux équilibres politiques, elles coïncident aussi avec une **intensification du lobbying des acteurs économiques qui en seraient les principaux bénéficiaires**.

En 2025, le lobby des fabricants de pesticides CropLife a rencontré à 18 reprises les cabinets de différents commissaires européens — plus que le total des cinq années précédentes. De son côté, le géant de l'agrochimie Bayer-Monsanto a obtenu 34 rendez-vous durant cette seule année¹⁶. Les acteurs industriels européens ont par ailleurs lancé une vaste offensive de lobbying pro-business à destination de l'Union européenne via la « Déclaration d'Anvers »¹⁷. Leurs représentants ont rapidement été reçus par la présidente de la Commission européenne Ursula von der Leyen, alors que les ONG ayant lancé une démarche parallèle ont vu leur demande déclinée¹⁸.

14 PAN Europe, [Pesticide : Play it safe !](#), 2023.

15 Le Monde, [Agriculture : « Nous, médecins et scientifiques, alertons sur le décalage croissant entre l'état de la science et la fabrique de la loi »](#), 10 février 2026.

16 Transparency International EU, [données pour 2025 et 2019-2024](#).

17 Contexte, [À Anvers, les géants de l'industrie prennent la main sur l'agenda européen](#), 12 février 2026.

18 Contexte, [Briefing Environnement](#), 18 mars 2026.

DES PESTICIDES LES PLUS DANGEREUX AUX PLUS RÉCENTS, UNE DÉRÉGLEMENTATION À TOUS LES NIVEAUX

→ La limitation délibérée de la possibilité de prendre en compte les nouvelles connaissances scientifiques

Complémentaire à la suppression des réévaluations périodiques (cf ci-dessous), cette mesure vise à figer « *l'état de la connaissance scientifique* » sur lequel les agences sanitaires des États membres fondent leur décision d'autoriser, ou non, un produit sanitaire composé d'une substance active déjà autorisée à l'échelon européen¹⁹. Étant donné qu'il peut parfois y avoir plusieurs années entre l'autorisation d'une substance active à l'échelon européen et l'examen du produit phytosanitaire composé de ladite substance - voire des décennies si une autorisation de substance devient illimitée dans le temps - cette mesure reviendrait à limiter artificiellement la prise en compte de nouvelles données scientifiques par les instances nationales chargées d'évaluer la toxicité d'un pesticide.

Une logique kafkaïenne pour les scientifiques, l'environnement et les citoyens, mais un verrou efficace pour les entreprises, qui leur permettrait ainsi de continuer à vendre leurs produits malgré l'évolution des connaissances scientifiques. Et une mesure qui entame fortement le principe de subsidiarité et la liberté des États membres de protéger la santé de leurs citoyens et leur biodiversité, puisqu'elle revient à retirer l'un des principaux critères qui permettent aujourd'hui à une agence sanitaire nationale de ne pas accorder d'autorisation à un produit phytosanitaire composé d'une substance active autorisée au niveau de l'Union européenne.

→ La suppression des réévaluations périodiques des substances actives autorisées

Aujourd'hui, une substance active dispose d'une autorisation initiale de maximum 10 ans, et jusqu'à 15 ans pour un renouvellement. À chaque période, le fabricant doit mener de nouvelles évaluations et fournir la preuve que sa substance respecte bien les normes en vigueur. Ces documents passent ensuite par le processus habituel de vérification et d'autorisation par les instances européennes. Ce processus garantit la prise en compte des avancées scientifiques apparues durant la période écoulée et le retrait du marché des substances les plus nocives le cas échéant. Supprimer ces réévaluations périodiques retirera un garde-fou efficace et indispensable à la prise en compte régulière des avancées de la science. Sans cela, le coûteux travail d'évaluation sera de fait reporté sur les institutions de recherche publique et indépendante qui disposent de budgets éminemment inférieurs aux acteurs privés.

Trois types de substances actives ne pourraient toutefois prétendre à des autorisations illimitées :

¹⁹ "Current scientific and technical knowledge", modification de l'article 36, page 54 du [texte omnibus](#).

- les substances classées « candidates à la substitution ». Cette catégorie indique qu'une substitution est jugée nécessaire à court terme en raison de la nocivité avérée d'une substance, mais que celle-ci n'est pas encore mise en œuvre. (environ 10% des substances aujourd'hui autorisées),
- les substances approuvées au titre de l'article 4(7) du règlement (CE) 1107/2009, aussi particulièrement nocives car ne respectant pas les critères d'autorisation habituels - non cancérigène, non reprotoxique, non perturbateur endocrinien pour les humains ou organismes non ciblés (aucune substance à ce jour),
- et les substances « *présentant des incertitudes ou des lacunes dans les données issues de leurs évaluations des risques* ». Une formulation intégrée dans la dernière version de l'omnibus face aux critiques soulevées par cette mesure, mais dont le flou permettrait à la Commission d'intégrer dans cette catégorie les substances qu'elle souhaite, ou non. À ce jour, ni la Commission ni la DG Santé n'ont été en mesure de répondre aux demandes de clarification de la société civile sur ce point.

Ainsi, **au moins 49 substances de synthèse (sur 421 approuvées actuellement) pourraient bénéficier d'une autorisation illimitée dès l'adoption du texte omnibus²⁰**, incluant certaines déjà très controversées comme l'acétamipride ou le glyphosate. Sur les 372 autres, 226 se verraient catégorisées en fonction de l'issue de leur procédure de renouvellement en cours.

La Commission européenne argue qu'elle serait en mesure de relancer des évaluations à tout moment si elle est alertée par un État membre. Aujourd'hui, l'article 21 du règlement 1107/2009 indique que la Commission « *peut réexaminer l'approbation d'une substance active à tout moment* » et qu'elle « *tient compte* » pour cela d'éventuelles demandes des États membres. À ce jour, seules une quinzaine de substances ont fait l'objet d'un réexamen à la suite d'un signalement via ce canal²¹. L'omnibus introduit quant à lui deux articles 18 et 18a. Le premier oblige effectivement la Commission européenne à réexaminer des substances disposant d'une autorisation illimitée « *elle doit tenir compte, entre autres, des indications de risques pour la santé humaine ou animale ou l'environnement, des nouvelles connaissances scientifiques ou techniques et des données de surveillance disponibles, et peut tenir compte des demandes des États membres.* », mais les critères et le calendrier ne sont pas précisés. Le second lui donne seulement la possibilité (et non l'obligation) d'engager un réexamen ciblé de substances actives bénéficiant d'une autorisation illimitée.

À ce stade donc, **les obligations de la Commission concernant une réévaluation paraissent faibles**. Le filtre de l'État membre est particulièrement fort lorsqu'on connaît l'influence des défenseurs des pesticides au sein des États. Il est difficile de voir aujourd'hui comment un consensus scientifique sur la non-conformité d'une substance pourrait se traduire par son retrait du marché.

Le cas du **flupyradifurone** illustre parfaitement le phénomène : lorsque l'insecticide a été évalué par l'EFSA en 2015, aucune étude scientifique indépendante n'était disponible et les évaluations fournies par Bayer concluaient à une faible toxicité

20 Générations Futures, [Communiqué de presse](#) du 5 février 2026.
21 Générations Futures, [Dossier de presse](#), 20/03/2026.

pour les abeilles mellifères. Depuis, plus de 70 études sont parues et démontrent une forte toxicité pour l'abeille solitaire. Notifiée à propos de nouvelles études par les Pays-Bas et la France, l'EFSA a publié un nouvel avis en 2022. La Commission européenne a alors initié une procédure de réexamen de la substance au titre de l'article 21 du règlement, mais elle tergiverse encore aujourd'hui pour mandater l'EFSA pour un réexamen complet du dossier. En attendant, le flupyradifurone continue d'être autorisé en Europe mais pas en France (en vertu du décret du 16 décembre 2020 interdisant l'usage de 3 substances néonicotinoïdes dont celle-ci), exposant les agriculteurs à une concurrence déloyale²².

Rappelons également que l'EFSA a, durant ces vingt dernières années, élaboré **deux nouveaux guides d'évaluation des substances actives censés mieux prendre en compte les risques pour les abeilles** (le Bee Guidance 2013²³ et le Bee Guidance 2023²⁴), et que ces documents sont restés **bloqués au niveau du SCOPAFF**²⁵, comité caractérisé par son manque de transparence qui assiste la Commission européenne dans ses prises de décision d'autorisation de mise sur le marché des pesticides. En conséquence, l'Anses continue de fonder l'essentiel de ses décisions d'autorisation de mise sur le marché de produits phytosanitaires sur des protocoles obsolètes ou insuffisants élaborés en 2002²⁶, tout en appliquant certaines recommandations des nouveaux guides, sans harmonisation à l'échelle européenne.

→ Les dérogations de l'article 4(7) pour des substances reprotoxiques ou perturbateurs endocriniens pour les humains ou organismes non ciblés

Selon la Commission européenne, cet article, jusqu'ici non appliqué, aurait vocation à être plus régulièrement utilisé grâce à des « clarifications » apportées par l'omnibus. Il permet **l'autorisation d'une substance active durant 5 ans** si la Commission juge qu'elle est « *nécessaire pour contrôler un danger phytosanitaire grave qui ne peut être maîtrisé par d'autres moyens disponibles, y compris par des méthodes non chimiques* » et ce, même si la substance est considérée lors de son évaluation comme reprotoxique ou perturbateur endocrinien, critères excluant normalement d'office l'autorisation d'une substance active²⁷. Les États membres peuvent ensuite autoriser un produit phytosanitaire contenant cette substance pour des périodes de 120 jours, sous réserve de transmettre à la Commission un plan d'élimination progressive. Une obligation qui serait tout bonnement supprimée.

L'actuelle rédaction du considérant (16) de l'omnibus **élargirait les conditions d'autorisation au cas où les moyens disponibles n'auraient pas « des coûts, une disponibilité et une efficacité comparables »**, ce qui risque d'augmenter

22 Générations Futures, [Fiche substance Flupyradifurone](#).

23 EFSA, [Guidance Document on the risk assessment of plant protection products on bees \(Apis mellifera, Bombus spp. and solitary bees\)](#). EFSA Journal 2013; 11(7):3295, 268 pp.

24 EFSA, Adriaanse P, Arce A, Focks A, Ingels B, Jölli D, Lambin S, Rundlöf M, Süßenbach D, Del Aguila M, Ercolano V, Ferilli F, Ippolito A, Szentes Cs, Neri FM, Padovani L, Rortais A, Wassenberg J and Auteri D, 2023. [Revised guidance on the risk assessment of plant protection products on bees \(Apis mellifera, Bombus spp. and solitary bees\)](#). EFSA Journal 2023;21(5):7989, 133 pp.

25 Comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale.

26 Textes [SANCO/10329/2002](#) rev.2 final et OEPP 2010 pour les abeilles.

27 Les substances reconnues cancérigènes avérés (1A), cancérigènes sans seuil supposés (1B), toxiques pour la reproduction avérés (1A) sont exclues de la possibilité de dérogation via l'article 4(7) dans l'actuel règlement. L'omnibus ajouterait à ces critères les mutagènes de catégorie 1A et 1B, polluants organiques persistants (POP), persistants, bioaccumulables et toxiques (PBT), et substances très persistantes et très bioaccumulables (vPvB), mais pas les perturbateurs endocriniens ni les reprotoxiques de catégorie 1B ou 2.

le nombre de cas où la dérogation sera possible. Certains États membres cherchent d'ailleurs à introduire ces dimensions socio-économiques dans toute décision d'autorisation de substance active (l'Estonie, la République Tchèque, la Lettonie, la Lituanie, le Portugal et la Roumanie)²⁸.

De notre point de vue, aucune dérogation ne devrait être accordée pour les substances dont la dangerosité est reconnue et qui répondent aux critères d'exclusion du règlement, et la protection de la santé et de l'environnement doit toujours primer sur la « production végétale ».

→ Le doublement des délais de grâce pour des pesticides interdits

Lorsqu'un produit phytosanitaire voit son autorisation retirée, les délais de grâce seraient doublés pour permettre la vente et la distribution pendant un an, et le stockage, l'utilisation et l'élimination des stocks existants pendant 2 ans, **même s'il présente une préoccupation pour la santé humaine, animale et l'environnement**²⁹. Dans sa version finale, la Commission a apporté une petite exception à cette modification du règlement si la préoccupation est « immédiate et grave », notion floue qui risque d'être peu opérante. La Commission européenne laisserait donc encore plus de temps pour l'utilisation de pesticides considérés néfastes pour la santé et la biodiversité en toute connaissance de cause.

→ La possibilité d'autoriser un pesticide pendant 1 an après l'expiration de l'autorisation de la substance active qu'il contient

Le système d'évaluation et d'autorisation des substances actives faisant face à des retards chroniques, la Commission européenne cherche par tous les moyens à lisser les problématiques que cela pose aux fabricants et aux utilisateurs, au risque de dérives néfastes pour la santé humaine et la santé environnementale. Et cette nouvelle disposition introduite par l'omnibus ne ferait que renforcer cette dynamique.

Aujourd'hui, l'article 17 du règlement (CE) 1107/2009 permet déjà à la Commission d'accorder une prolongation d'autorisation exceptionnelle à une substance active lorsque la procédure de renouvellement n'a pas pu aller à son terme avant l'expiration de l'autorisation « pour des raisons indépendantes de la volonté du demandeur ». Depuis l'instauration du règlement, la Commission a beaucoup utilisé cet article, jusqu'à le dévoyer complètement pour compenser les retards dans les procédures d'évaluation et d'autorisation, quelles que soient leurs causes. Le Parlement européen a ainsi dénoncé en 2020 de trop nombreuses prolongations « exceptionnelles » accordées plusieurs années de suite sans même étudier si le retard était dû à des raisons indépendantes de la volonté du demandeur. En 2023, POLLINIS a identifié 119 substances actives faisant l'objet d'une prolongation administrative (plus d'un quart des substances actives autorisées à cette date dans l'UE). Depuis 2011, 35 substances, finalement interdites à cause de leur toxicité, ont par ailleurs été prolongées jusqu'à sept ans³⁰.

28 [ST-6470-2026-INIT](#)

29 Modification de l'article 20 (2), page 49 du [texte omnibus](#).

30 POLLINIS, [Pesticides : le système de prolongation sans fin de l'Union européenne menace la biodiversité et la santé humaine](#), avril 2023.

Le **boscalid**, fongicide SDHI très néfaste pour les pollinisateurs, en est une parfaite illustration : il a obtenu une première autorisation de mise sur le marché en 2008 et a obtenu, depuis 2018, sept prolongations jusqu'à atteindre un total de 10 années de prolongation sans répondre à la procédure de renouvellement habituelle. En 2023, POLLINIS a révélé que l'EFSA avait effectué 122 demandes de compléments d'informations dans le dossier de réévaluation, auxquelles BASF a répondu en soumettant environ 200 nouveaux documents et études portant sur cinq domaines d'importance majeure pour l'évaluation des risques de la substance. La Commission n'a pas cherché à vérifier si le retard dans la procédure pouvait être, même partiellement, imputable à BASF.

Pourtant, **la responsabilité des industriels dans les retards pris par les procédures est systématiquement pointée lorsqu'il s'agit d'analyser leurs causes, aussi bien par la Commission européenne, que par le Parlement européen, l'EFSA ou l'Anses pour la France**, notamment lors des procédures de renouvellement d'approbation de substances pour lesquelles il existe des doutes sur leur possibilité de satisfaire les critères d'évaluation³¹.

Le 19 novembre 2025, la CJUE a donné raison à POLLINIS dans son recours contre la Commission européenne qui refusait de réévaluer le boscalid tout en lui accordant une nouvelle prolongation³², rappelant à la Commission européenne que ces prolongations ne doivent pas être automatiques.

Partant d'une telle expérience, la possibilité de continuer d'autoriser un pesticide au niveau national pendant un an alors que l'autorisation de la substance active a expiré **fait craindre un nouveau détournement de la réglementation**. Les délais de grâce existent déjà pour accorder un sursis à une substance dont l'autorisation a expiré ou a été retirée. **Ce type de mesure est une fausse solution apportée au problème des retards dans les processus d'évaluation et d'autorisation.**

→ **L'élargissement des possibilités de recourir à des procédures allégées : les extensions d'usages mineurs et les reconnaissances mutuelles**

Une autorisation d'usage mineur peut être accordée à un produit phytosanitaire dans un État membre si celui-ci s'applique à des végétaux qui « *ne sont pas largement cultivés dans cet État membre; ou sont largement cultivés, pour répondre à un besoin exceptionnel en matière de protection des végétaux* ». **Une définition large qui peut recouvrir des réalités très différentes et rend possible un dévoiement de son usage.** Le texte omnibus imposerait aux États d'accorder une extension d'autorisation si le produit est déjà utilisé dans un autre État membre, même en l'absence « d'intérêt public » comme c'est le cas aujourd'hui. Il supprimerait en outre l'obligation pour le demandeur de fournir la documentation nécessaire et notamment des données relatives à l'exposition des travailleurs, passants et riverains. La seule proposition positive est que les listes d'usages mineurs soient rendues publiques par les États membres.

La reconnaissance mutuelle permet l'octroi facilité d'une autorisation pour un produit phytosanitaire lorsque celui-ci est déjà autorisé dans un autre État

31 Rapport d'évaluation REFIT de la Commission Européenne (2020), Rapport d'évaluation du règlement 1107/2009 du Parlement Européen (2019), Diagnostic "Improving the Speed of Risk Assessment" de l'EFSA en 2024.

32 [CJUE, 19 novembre 2025, Pollinis France c/ Commission européenne, n°T-94/23, ECLI:EU:T:2025:1036](#)

membre, pour un usage identique et dans des pratiques agricoles comparables. **L'omnibus élargit les cas où la reconnaissance mutuelle peut être demandée** et facilite les demandes de reconnaissance mutuelle par les organismes officiels ou scientifiques et les organisations agricoles professionnelles en **limitant les exigences en matière de documentation et d'évaluation**. En revanche, il apporte une précision : le produit doit être effectivement mis sur le marché de l'État membre de référence pour permettre des processus de reconnaissance mutuelle. Et ce pour éviter aux fabricants de cibler en priorité les États membres aux redevances les moins élevées pour demander une autorisation initiale, et fonctionner simplement par reconnaissance mutuelle dans d'autres États aux redevances plus élevées.

Enfin, la proposition introduit la possibilité pour la Commission européenne d'adopter des règles d'application détaillées par voie de règlement d'exécution pour les utilisations mineures et les reconnaissances mutuelles. La nature de ces règles reste encore indéterminée.

→ L'institutionnalisation d'une **définition trop large du biocontrôle**, et l'octroi de **procédures d'autorisation facilitées** pour les produits relevant de cette définition, dont de nouveaux produits issus des biotechnologies dont les effets sont encore largement méconnus

Au cours des dernières décennies, la notion de biocontrôle a fait l'objet de débats quant à sa définition. Si elle désigne au départ toute une panoplie de méthodes agro-écologiques, elle dérive aujourd'hui, majoritairement sous l'influence d'acteurs industriels, vers une définition plus restrictive de produits supposément moins dangereux que les pesticides chimiques (on dit souvent qu'ils ont un « meilleur profil toxicologique »). Or, cette approche invisibilise des méthodes pourtant éprouvées comme la prophylaxie ou la lutte biologique par conservation, et nous enferme dans une logique de produits. D'autre part, **elle agrège de nombreuses substances de nature très différente en y ajoutant un postulat infondé de naturalité qui induirait systématiquement un risque moindre**. Or il ne faut pas confondre « naturalité »³³, « meilleur profil toxicologique » et « innocuité ».

L'omnibus vient ajouter une définition de « substance de biocontrôle » au règlement (CE) 1107/2009, qui contribue à institutionnaliser cette approche avec une **définition trop large qui pourrait inclure un grand nombre de substances potentiellement nocives pour les organismes non ciblés ou les milieux**.

Ajout d'un point 35 à l'article 3³⁴ :

« Substance de biocontrôle » désigne :

- a) les micro-organismes,*
- b) les substances inorganiques présentes dans la nature, à l'exception des métaux lourds et de leurs sels, ou*
- c) les substances d'origine biologique ou synthétique qui leur sont fonctionnellement identiques et structurellement similaires.*

33 L'azadirachtin est un exemple de substance active naturelle, extraite de l'huile végétale de neem, qui peut être très toxique pour les pollinisateurs et les organismes aquatiques.

34 Traduction de l'extrait page 45 du texte omnibus.

Si la définition française du biocontrôle³⁵ prévoit que les substances définies se doivent d'être « strictement identiques à une substance naturelle », la définition de l'omnibus prévoit que les substances soient seulement « fonctionnellement identiques et structurellement similaires ». Les mots « strictement identiques » sont essentiels, puisqu'ils excluent de cette définition des substances de synthèse ou des produits biotechnologiques qui ne seraient que « similaires » en s'inspirant du vivant et non en le copiant à l'identique.

La définition de l'omnibus permettrait au contraire d'inclure dans la catégorie de biocontrôle **des pyréthriinoïdes** comme la deltaméthrine, toxiques pour les abeilles, qui sont des substances de synthèse inspirées des pyrèthrine, des composés naturels produits par les plantes, dont elles reprennent la structure en la modifiant. De même, de nouveaux produits issus des biotechnologies, tels que **les pesticides à interférence ARN**, dont la substance active est une molécule biochimique, pourraient également être inclus sans être identique à des substances actives produites naturellement par un organisme vivant.

La définition doit donc être resserrée et exclure explicitement les produits issus des biotechnologies.

Par ailleurs, **le texte introduit une dérégulation généralisée de ces produits qui est inacceptable** : l'autorisation provisoire pendant 5 ans de produits comportant des substances actives encore non évaluées, l'autorisation considérée comme accordée en l'absence de réponse d'un État membre dans un délai de 120 jours, la possibilité pour l'EFSA d'endosser le rôle d'État rapporteur, la création d'une zone unique au lieu des trois actuelles, et la suppression de l'obligation de tenir des registres de production, d'importation, d'exportation, de stock, de mise sur le marché et d'utilisation pour ces produits pour tous les acteurs de la chaîne. Cette dernière disposition entame fortement la possibilité de la puissance publique, des scientifiques et des citoyens d'effectuer le suivi et l'évaluation de ces substances qui devraient être amenées à être de plus en plus présentes sur le marché à l'avenir.

Ces mesures renversent les principes fondamentaux de l'évaluation des risques et restreignent considérablement les marges de manoeuvre, et donc la souveraineté, des États membres.

→ **L'abaissement des Limites Maximales de Résidus de pesticides (LMR) au niveau de détection, une timide avancée à conquérir**

Actuellement, 67 pesticides interdits dans les cultures européennes reviennent malheureusement sur le continent européen par le biais de nos importations de pays tiers de façon tout à fait légale. On les retrouve ainsi sur des produits végétaux dédiés à la consommation humaine et animale jusqu'à certains seuils appelés Limites Maximales de Résidus (LMR). Malheureusement, ces seuils posent plusieurs problèmes : ils continuent d'introduire un risque pour la santé et leur utilisation introduit une asymétrie entre les producteurs hors UE et les producteurs européens dans les coûts de production, souvent aux dépens

³⁵ Présente dans l'article L253-6 - Code rural et de la pêche maritime et précisée par le décret n° 2022-35 du 17 janvier 2022 fixant les conditions d'inscription sur les listes des produits de biocontrôle.

des producteurs européens. Cet aspect, fortement visibilisé lors des discussions sur l'accord commercial entre l'Union européenne et des pays du Mercosur, a encouragé la France à se positionner au sein de l'UE en faveur de LMR « au seuil de détection », c'est-à-dire au niveau zéro.

Cependant, l'omnibus prévoit seulement le fait que la Commission soit habilitée à **rejeter une demande d'établissement de LMR et, par dérogation, à révoquer une LMR existante pour les pesticides interdits dans l'UE lorsque la substance active répond à certains critères**³⁶, ce qui concerne un petit nombre de substances³⁷. De plus, la proposition autorise des mesures transitoires pour maintenir sur le marché des produits avec des LMR qui doivent être supprimées, même lorsque la raison de cette suppression est liée à la santé humaine. L'obligation de réexaminer les LMR temporaires tous les dix ans sur la base de données de surveillance est supprimée.

Nous sommes donc **encore loin d'une tolérance zéro** concernant les résidus de pesticides interdits dans l'UE dans nos importations, alors que cette mesure permettrait de protéger la santé des européens et de faire évoluer progressivement les pratiques également hors de l'Union européenne.

POUR UNE EUROPE QUI PROTÈGE LE VIVANT, PAS LES INDUSTRIELS DES PESTICIDES

Depuis 2025, la Commission européenne semble engagée dans une course effrénée à la « simplification ». **Entre améliorations bienvenues** pour fluidifier des procédures **et dérapages incontrôlés** nous amenant vers une véritable dérégulation, **l'omnibus sur la sécurité des aliments penche nettement vers la deuxième dynamique.**

L'industrie chimique est pourtant quasiment absente du rapport Draghi sur l'avenir de la compétitivité européenne. Mais les deux tiers du marché européen des pesticides est dominé par 5 entreprises : Syngenta, Bayer, Nufarm, BASF et Corteva, qui exportent également leur production aux quatre coins du monde. Cette position, ainsi que les moyens de lobbying déployés³⁸, offrent à l'industrie chimique une oreille plus qu'attentive de la part de la Commission européenne. Et quoi de mieux que de s'insérer dans un large mouvement de simplification pour faire passer ses demandes et continuer d'enfermer l'Europe dans sa dépendance aux pesticides ?

Aujourd'hui, **les effets des pesticides sur la biodiversité et sur la santé sont de plus en plus documentés, tout comme les alternatives existantes**³⁹. Et les citoyens européens sont de mieux en mieux renseignés. La qualité de l'eau potable,

36 Cela concernerait les substances classées comme cancérogènes, mutagènes et toxiques pour la reproduction (CMR) : Catégories 1A/1B, perturbateurs endocriniens pour l'homme ou les organismes non cibles, polluants organiques persistants (POP), substances persistantes, bioaccumulables et toxiques (PBT) ou très persistantes et très bioaccumulables (vPvB).

37 PAN Europe, [Double Standards, Double Risks](#), septembre 2024, Annex II (p. 58).

38 Les dépenses de lobbying des industriels (10 millions d'euros par an) dépassent le budget que l'EFSA peut consacrer à l'évaluation des pesticides. POL-LINIS, BASIC et CCFD-Terre Solidaire, [Pesticides : un modèle qui nous est cher](#), Novembre 2021.

39 Cellier V., Ortiz-Vallejo D., Colnenne-David C. et al. (2024). [Analyse de la durabilité socio-économique et environnementale d'un réseau de systèmes de culture zéro-pesticides \(Rés0Pest\) après 10 ans d'expérimentation](#). Innovations Agronomiques, 98, 300-318, 10.

des eaux de rivière, des sols et de l'air, les résidus de pesticides dans l'alimentation, les maladies professionnelles et de la vie quotidienne liées à l'environnement, ou encore le nombre d'animaux présents ou absents des jardins et des campagnes font maintenant partie de leurs préoccupations quotidiennes, qu'ils soient consommateurs, amateurs de nature ou professionnels de l'agriculture. Et ils sont de plus en plus nombreux à **refuser de sacrifier leur environnement et leur santé au profit de quelques grandes multinationales.**

La problématique des retards dans les procédures d'évaluation et d'autorisation mérite effectivement d'être adressée car :

- Elle conduit aujourd'hui la Commission européenne à détourner le règlement pour **prolonger les autorisations de mise sur le marché de pesticides sans les réévaluer** (explications page 8).
- Elle **freine la mise sur le marché de nouvelles substances qui pourraient être moins nocives** que d'autres actuellement utilisées par les agriculteurs. Aujourd'hui, leurs évaluations peuvent être considérées comme secondaires par rapport à d'autres produits plus nocifs mais déjà sur le marché et dont l'autorisation expire dans un court délai.

Mais les solutions que nous proposons d'y apporter diffèrent grandement de ce qui est aujourd'hui proposé par le texte omnibus. Les recommandations reprennent en grande partie des recommandations déjà formulées par le Parlement européen en 2019 et par la Commission européenne en 2020. Il est plus que temps de les appliquer.

CONCERNANT LES MOYENS DES AGENCES SANITAIRES

- 1. Augmenter les moyens dédiés à l'EFSA** pour lui permettre de mener ses missions à bien et garantir la confiance des citoyens européens dans leur agence sanitaire. C'est un fait, les avancées de la science nous conduisent à une plus grande technicité des tests menés pour les évaluations des pesticides et à un élargissement des données à vérifier. En 2023, M. Guilhem de Sèze, chef du département « production des évaluations du risque » de l'EFSA estimait à une **cinquantaine de personnes supplémentaires** le besoin de recrutement à l'EFSA, soit environ **deux personnes par État membre**, pour un budget total de 15 millions d'euros⁴⁰.
- 2. Mettre en adéquation les redevances perçues par les États membres avec les coûts réels** des évaluations et d'autorisation et veiller à ce qu'elles profitent aux autorités réalisant les travaux. Ces redevances sont versées par les industriels qui demandent une autorisation de mise sur le marché et ne couvre pas intégralement les coûts générés par le traitement de la demande⁴¹.

⁴⁰ Audition de Guilhem de Sèze et de Chloé de Lentdecker à l'Assemblée nationale, 20 septembre 2023.

⁴¹ Pour la France, le barème de la taxe est fixé par [l'arrêté du 4 juillet 2022](#).

CONCERNANT LES PROCÉDURES D'ÉVALUATION ET D'AUTORISATION

3. **N'instruire que des dossiers complets et de haute qualité de la part des industriels**, tant pour les demandes de première autorisation ou de renouvellement d'autorisation de substance active que pour les demandes d'autorisation de produits phytosanitaires, ou **faire payer des pénalités** lorsque la mauvaise volonté du demandeur est manifeste.
4. **Arrêter l'évaluation d'une substance dès que la toxicité est avérée** (critères cut-off) pour rationaliser le travail des agences sanitaires et l'orienter vers des substances potentiellement moins nocives. Aujourd'hui, toutes les substances passent par une évaluation complète.
5. **Actualiser les protocoles d'évaluation obligatoires** pour intégrer les normes qui font consensus à l'international (normes OCDE) et ainsi **garantir une harmonisation des règles entre agences sanitaires**, en les fondant sur les connaissances scientifiques les plus actuelles. Il s'agirait concrètement pour la Commission européenne d'adopter les recommandations de l'EFSA dans son document Bee Guidance 2013, et a *minima* le Bee Guidance 2023⁴².
6. **Améliorer la transparence des décisions européennes, notamment au sein du comité SCoPAFF** qui accompagne la Commission dans la décision finale d'autorisation des pesticides et qui peut suspendre des procédures (clock stop) sans justification. **Rendre public le nom de ses membres et le détail des discussions et des votes**, ainsi que le détail des évaluations.
7. **Élargir les typologies d'acteurs pouvant demander à la Commission européenne la réévaluation d'une substance active**, alors qu'elle est aujourd'hui réservée aux seuls États membres. Si « les organismes officiels ou scientifiques travaillant dans le domaine agricole ou les organisations agricoles professionnelles » peuvent demander des reconnaissances mutuelles, pourquoi ne pas leur permettre d'interpeller la Commission européenne ? Et pourquoi ne pas élargir à des ONG, des collectifs de médecins ou de citoyens ? Pour ces acteurs comme pour les États membres, **une procédure, des critères et des délais clairs et contraignants devraient être établis** pour obliger la Commission à engager le réexamen d'une substance.

POUR ATTEINDRE L'OBJECTIF D'UNE AGRICULTURE RESPECTUEUSE DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA SANTÉ HUMAINE

8. **Soutenir la transition agricole par le financement de la recherche indépendante sur les effets des pesticides et leurs alternatives, et la réforme de la PAC** pour accompagner les agriculteurs. La sortie progressive d'un modèle agricole fondé sur les pesticides est une perspective réaliste pour l'agriculture européenne d'ici 2050 d'après les travaux de prospective de l'Inrae, institut de recherche français pour l'agriculture, l'alimentation et l'environnement, à condition d'avoir des politiques publiques cohérentes et articulées⁴³.

⁴² *op.cit.*

⁴³ Inrae, [Prospective : Agriculture européenne sans pesticides chimiques en 2050](#), Mars 2023.

CONTACT

Joséphine Dubois
josephined@pollinis.org
+33 6 64 36 13 40

www.pollinis.org
10, rue Saint Marc 75002 Paris
+33 1 40 26 40 34

